



## ARRETE MUNICIPAL n°49/2022

### Stationnement temporaire sur la voie publique de la commune de Frossay pour travaux – 15, place de l'Eglise

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2213-1 et L. 2213-2,

VU les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Considérant** la demande de travaux de l'entreprise AB CHARPENTE 11 A, rue Alexis Maneyrol 44320 FROSSAY en date du 28 avril 2022

**Considérant** qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, le stationnement des véhicules à Frossay, pour permettre le bon déroulement des travaux au 15, place de l'Eglise du 11 au 13 mai 2022 inclus.

### ARRETE

**Article 1er** : L'entreprise AB CHARPENTE est autorisée à stationner un télescopique devant les 15, et 16 place de l'Eglise **du mercredi 11 mai au vendredi 13 mai 2022 inclus**.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit devant les 15 et 16 place du l'Eglise **du mercredi 11 mai au vendredi 13 mai 2022 inclus**.

**Article 3** : La signalisation sera mise en place par l'entreprise AB CHARPENTE.

**Article 4** : Pendant les périodes d'inactivité du chantier notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

**Article 5** : Toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents. L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui sont imposées. Le permissionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 2 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

**Article 8** : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la police intercommunale, au demandeur.

Le 02 mai 2022

Le Maire,  
Sylvain SCHERER



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :  
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;  
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;  
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.